



Luxembourg, le 17 OCT. 2025

Arrêté 1/24/0644

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie des métaux non ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le document « JRC Reference Report on Monitoring of Emissions to Air and Water from IED Installations » de 2018 ;

Considérant la demande du 16 décembre 2024, présentée par ALCUILUX DESOX S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-9779 Eselborn, 18, Op der Sang, un four rotatif inclinable d'une capacité de fusion de 108 tonnes par jour pouvant traiter les écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 (scories d'aluminium), un four de coulage et d'augmenter la capacité totale de fusion de 200 à 250 tonnes par jour ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/19/0086 du 7 décembre 2020 autorisant l'exploitation d'un nouveau four de fusion ;
- l'arrêté 1/20/0422 du 6 mai 2021 autorisant le remplacement de deux presses hydrauliques à scories/crasses ;
- l'arrêté 3/21/0155 du 10 juin 2021 autorisant un poste de transformation d'une puissance apparente nominale de 1.600 kVA ;
- l'arrêté 1/23/0441 du 28 mai 2024 autorisant un atelier de bois et des installations de climatisation ;

Considérant l'arrêté 1/21/0458 du 12 août 2022 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions relatif à la zone d'activités dénommée « Eselborn-Lentzweiler » et reprenant des conditions d'exploitation applicables à tous les établissements situés dans ladite zone ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 5 septembre 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de CLERVAUX ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant la décision du 2 octobre 2024 du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions qu'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas requis pour le projet spécifique ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/19/0086 du 7 décembre 2020, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le chapitre 1. « Objets autorisés » de l'article 2 est remplacé par le chapitre suivant :

1. Objets autorisés

- 1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010128 02 02	Stockage de matières solides classées dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité de 30.000 kg
010128 03 02	Stockage de liquides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité de 1.200 litres et 61,8 m ³
010201 02	Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction) ayant une puissance électrique nominale totale de 135 kW
040205	Installations et aires de lavage de voitures, d'engins lourds et de camions
040301 01	Atelier de travail du bois situé dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

040610 08 01	Ateliers de travail de métaux et de mécanique situées dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
040613 01	Installation de fusion d'aluminium d'une capacité de fusion de 250 t par jour en moyenne
050109 03 03	Stockage de déchets dangereux autre que celui mentionné au point 050900 d'une capacité de 500 t (scories salées de production secondaire)
050111 02 02	Stockage temporaire de déchets autres que ceux mentionnés sous [050109] et [050110], autre que le point 050900 (le stockage préliminaire dont question à l'article 4, point 19, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets n'est pas considéré comme stockage temporaire) d'une capacité de 5.000 t (20.000 m³)
050706 02	Opération de valorisation de déchets d'aluminium
060206	Laboratoires de recherches ou d'analyses physiques et chimiques
070111 03	Un poste de transformation sec d'une puissance électrique de 1.250 kVA
070209 02	Installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 115 kW
070211 02	Un système de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tour aéroréfrigérante) d'une puissance de 800 kW

1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Les déchets suivants sont autorisés à être acceptés :

C.E.D. ₍₁₎	S ₍₂₎	R/D ₍₃₎	Désignation
12 01 03		R4/R13	limaille et chutes de métaux non ferreux (aluminium)
16 01 18		R4/R13	métaux non ferreux (aluminium)
17 04 02		R4/R13	aluminium
19 10 02		R4/R13	déchets de métaux non ferreux (aluminium)
19 12 03		R4/R13	métaux non ferreux (aluminium)
10 03 16		R4/R13	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 (scories d'aluminium)

(1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

- (2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

1.3. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de l'annexe I	Désignation
2.5.b)	Transformation des métaux non ferreux : Fusion d'aluminium avec une capacité de 250 tonnes par jour en moyenne

2. Le chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est modifié comme suit :

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 01/08/2005 enregistrée sous le numéro 1/05/0305 ;
- du 01/08/2005 enregistrée sous le numéro 05/PT/05 ;
- du 15/06/2007 enregistrée sous le numéro 1/07/0299 ;
- du 24/07/2012 enregistrée sous le numéro 1/12/0355 ;
- du 14/09/2015 enregistrée sous le numéro 1/15/0505 ;
- du 08/08/2016, complétée en date du 20/07/2016 et du 11/12/2019, enregistrée sous le numéro 1/16/0480 ;
- du 19/04/2017 enregistrée sous le numéro 1/17/0234 ;
- du 21/02/2018 enregistrée sous le numéro 1/18/0111 ;
- du 30/04/2018 enregistrée sous le numéro 1/18/0280 ;
- du 24/12/2018 enregistrée sous le numéro 1/18/0673 ;
- du 29/07/2017 enregistrée sous le numéro 1/19/0086 ;
- du 08/06/2020 enregistrée sous le numéro 3/20/0125 ;
- du 20/10/2020 enregistrée sous le numéro 1/20/0422 ;
- du 01/04/2021 enregistrée sous le numéro 3/21/0155 ;
- du 27/07/2023 enregistrée sous le numéro 1/23/0441 ;
- du 16/12/2024 enregistrée sous le numéro 1/24/0644 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

3. La condition 4.c) est insérée dans le chapitre 4 « Délais et limitation dans le temps » de l'article 2 :

c) Les établissements classés demandés par le dossier 1/24/0644 doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date de l'arrêté 1/24/0644.

4. La condition 2.5.1.a) du chapitre 2 « Conditions spécifiques pour certains établissements classés » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

a) L'exploitation est limitée à :

- un four de fusion principal divisé en une chambre de préchauffage équipée de brûleurs à air froid d'une puissance thermique de 1 MW et une chambre équipée de brûleurs régénératifs de 7,5 MW, d'une capacité de fusion de 200 t par jour en moyenne et d'une capacité de production de 65.000 t par an ;
- un four rotatif inclinable, équipé d'un brûleur à O₂ de 4 MW, d'une capacité de fusion de 108 tonnes par jour et d'une post-combustion, équipé d'un brûleur de 0,5 MW ;
- un stockage de sel (substance non-dangereux) d'une quantité de 500 tonnes ;
- un four de coulage équipé de deux brûleurs régénératifs low-NOx d'une puissance thermique unitaire de 2 MW ;
- une coulée continue d'aluminium de désoxydation ;
- une coulée en charge d'autres produits finis (sows et lingots) équipée de deux brûleurs de préchauffage low-NOx des moules d'une puissance unitaire de 350 kW ;
- quatre presses hydrauliques à scories/crasses ;
- un hall pour refroidir les différentes sortes de scories/crasses ;
- une presse des poussières de filtration.

5. La condition 2.5.1.b) du chapitre 2 « Conditions spécifiques pour certains établissements classés » de l'article 3 est abrogée.

6. La condition 2.5.2.2. du chapitre 2 « Conditions spécifiques pour certains établissements classés » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

5.5.2.2. Concernant la coulée

La coulée continue d'aluminium de désoxydation et la coulée en charge d'autres produits finis (sows et lingots) ne doivent pas donner lieu à des émissions diffuses.

7. La condition 2.5.2.5. est insérée dans le chapitre 2 « Conditions spécifiques pour certains établissements classés » de l'article 3 :

2.5.2.5 Concernant les effluents gazeux issus du four rotatif inclinable et du four de coulée

Les rejets gazeux du four rotatif inclinable et du four de coulée doivent être traités par l'installation de filtration du four de fusion principal.

8. La condition 2.12. est insérée dans le chapitre 2 « Conditions spécifiques pour certains établissements classés » de l'article 3 :

2.12 Concernant le numéro de nomenclature 050109 03 03

La condition « 2.5.2.4 Concernant le refroidissement des scories/crasses dans un hall séparé » du chapitre 2 « Conditions spécifiques pour certains établissements classés » de l'article 3 est applicable.

9. Les conditions 2.3.1.1.a) et 2.3.1.1.b) du chapitre 2 « Conditions spécifiques » de l'article 6 sont remplacées par les conditions suivantes :

2.3.1.1 Contrôle des effluents gazeux issus des fours de fusion

a) Les paramètres suivants doivent être mesurés en continu :

Paramètre	Fréquence de surveillance
Débit	en continu
Pression	en continu
Température	en continu
Humidité	facteur de correction
Poussières	en continu (MTD 10 / MTD 81)
Composés organiques volatils totaux (COVT)	en continu (MTD 10 / MTD 83)
Chlorures gazeux en HCl ⁽¹⁾	en continu (MTD 10 / MTD 84)

(1) doit être mesuré en continu au plus tard à partir de la mise en exploitation du four rotatif inclinable

b) Les fréquences de contrôle suivantes doivent être respectées :

Paramètre	Fréquence de surveillance
Polychlorobiphényles (PCB 77, 81, 169, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 189)	une fois par an
Benzène	une fois par an
16 HAP selon EPA 610	une fois par an
Fluorures gazeux exprimés en HF	une fois par an (MTD 10 / MTD 84)
Chlorures gazeux en HCl ⁽¹⁾	une fois par an (MTD 10 / MTD 84)
Cl ₂	une fois par an (MTD 10 / MTD 84)
Monoxyde de carbone (CO)	une fois par an
Oxydes d'azotes exprimés en NO ₂	une fois par an
Oxydes de soufre, exprimés en dioxyde de soufre	une fois par an
Zinc (Zn)	une fois par an
Chrome (Cr)	une fois par an
Plomb (Pb)	une fois par an
Cuivre (Cu)	une fois par an
Nickel (Ni)	une fois par an
Arsène (As)	une fois par an
Cadmium (Cd)	une fois par an
Mercuré (Hg)	une fois par an

(1) ne doit plus être mesuré une fois par an à partir de la mise en exploitation du four rotatif inclinable

- c) Une personne agréée doit contrôler, pendant une campagne de mesures supplémentaires, les rejets de polluants dans l'atmosphère, lors de la mise en service du four rotatif inclinable et au plus tard 3 mois après le démarrage de celui-ci, afin de redéfinir la quantité et la composition de l'agent d'adsorption.

10. La condition 2.3.1.3.b) du chapitre 2 « Conditions spécifiques » de l'article 6 est remplacée par la condition suivante :

b) Les rapports mensuels doivent contenir :

- les valeurs semi-horaires pour les paramètres suivants :
 - état de l'installation ;
 - débit total en $[m^3/h]$ et $[Nm^3/h]$;
 - température ($^{\circ}C$) ;
 - concentration en $[mg/m^3]$ et $[mg/Nm^3]$, ainsi que le débit massique $[kg/h]$ des composés organiques volatils totaux (COVT) et HCl ;
 - concentration en $[mg/m^3]$ et $[mg/Nm^3]$, ainsi que le débit massique $[kg/h]$ des poussières ;
 - indication si la valeur semi-horaire a été prise en compte pour la formation des moyennes ;
 - état des différents appareils de mesure en continu ;
- les valeurs journalières pour les paramètres suivants :
 - temps de production ;
 - concentrations journalières $[mg/Nm^3]$, ainsi que le débit massique $[kg/h]$ des poussières ;
 - concentrations journalières $[mg/Nm^3]$, ainsi que le débit massique $[kg/h]$ des composés organiques volatils totaux (COVT) et HCl ;
 - nombre des valeurs semi-horaires prises en compte pour la formation des moyennes journalières ;
- les informations suivantes :
 - débit massique mensuel $(kg/mois)$ des composés organiques volatils totaux (COVT), HCl et des poussières ;
 - respect des conditions d'exploitation :
 - nombre des moyennes journalières dépassant la valeur limite pour les composés organiques volatils totaux (COVT), HCl et poussières ;
 - la quantité d'agent d'adsorption injectée par heure et consommée par mois ;
 - tout dérèglement et toute défaillance des systèmes de filtration, des systèmes de mesure en continu et du système de l'agent d'adsorption (dates, durées, raisons, actions entreprises) ;
 - la disponibilité du système d'évaluation des données et des appareils de mesure en continu ;
 - les incertitudes des mesures ;
- les informations concernant les chargements des fours :
 - la quantité d'aluminium enfournée par four ;
 - les quantités des différents types de déchets enfournés, comprenant une légende explicative ;
 - le pourcentage en poids des composés organiques par jour.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à ALCUILUX DESOX S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à Luxcontrol S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de CLERVAUX, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement